



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-100

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-30-012 - ARRETE CODERST PERRIER 6 JUIN (6 pages)	Page 3
30-2017-07-10-003 - Décision tarifaire n°1354 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM CHS Mas Careiron (2 pages)	Page 10
30-2017-06-30-011 - Décision tarifaire n°458 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Cigales (3 pages)	Page 13
30-2017-06-30-009 - Décision tarifaire n°464 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de EEPA PHV Les Cigales (2 pages)	Page 17
30-2017-06-30-010 - Décision tarifaire n°652 portant fixation du forfait de soins 2017 EEPA PHV Notre Dame des Pins (2 pages)	Page 20

DDTM 30

30-2017-07-11-004 - Beaucaire DREAL systeme assainissement (7 pages)	Page 23
30-2017-06-06-003 - cop-co-et5-20170710104044 (6 pages)	Page 31
30-2017-07-11-005 - Pont Saint Esprit DREAL surveillance micro polluants (5 pages)	Page 38

drlp

30-2017-06-27-007 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Alès. (2 pages)	Page 44
--	---------

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-30-012

ARRETE CODERST PERRIER 6 JUIN

Arrêté portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale du mélange "source Perrier" au niveau de la ligne de production 34 à l'usine d'embouteillage située sur la commune de VERGEZE

Service pôle santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Christelle DUCLOS
Ars-oc-dd30-sante-environnement@sante.fr
Téléphone : 04 66.76.80.13
Fax : 04 66.76.80.09
ML/NOTEPERRIER

NOTE A MONSIEUR LE PREFET DU GARD

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature :

- Un arrêté portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source Perrier » au niveau de la ligne de production 34 à l'usine d'embouteillage sur la commune de VERGEZE.

Cet arrêté a été approuvé par les membres du CODERST en date du 6 JUIN 2017.

**Pour la directrice générale et par délégation
Le délégué départemental du Gard**

Claude ROLS

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint
du Gard

Mohamed MEHENNI

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.occitanie.sante.fr



PREFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes, le **30 JUIN 2017**

Arrêté n°

**Portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle du mélange « source Perrier »
au niveau de la ligne de production 34 à l'usine d'embouteillage située sur la commune de
VERGEZE**

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2, R.1322-5 et R. 1322-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011335-0007 du 1^{er} décembre 2011 et n° 2012046 – 0010 du 15 février 2012, relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captage « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-298-13 du 24 octobre 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2009-134-4 du 14 mai 2009, n° 2010-91-9 du 01 avril 2010, n° 2012095-0010 du 4 avril 2012 et n° 30-2016-01-04-006 du 4 janvier 2016 portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle Perrier à l'usine d'embouteillage de Vergèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-180-31 du 29 juin 2009 autorisant l'exploitation de l'eau du captage « Romaine IV bis » en tant qu'eau minérale naturelle à des fins de conditionnement ;

ARS Occitanie – Délégation Départementale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2011335-0005 du 1^{er} décembre 2011 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage Romaine V située sur la commune de Vergèze à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-04-007 du 4 janvier 2016 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage Romaine VI située sur la commune d'Uchaud à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER ® » ;

Vu la demande du 30 mars 2017, présentée par le président de la société Nestlé Waters Supply Sud, en vue d'obtenir l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle Perrier sur la ligne 34 à l'usine d'embouteillage de Vergèze, complétée par les séries d'analyses transmises par la société et réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et notamment celles du 03/05/2017 ;

Vu le rapport présenté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard, en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard, en date du 6 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par la Société Nestlé Waters Supply Sud pour embouteiller sur la ligne l'eau minérale naturelle de la source Perrier dans le dossier joint à sa demande, sont de nature à garantir la production d'une eau embouteillée conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2008-298-13 du 24 octobre 2008, portant autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle Perrier à l'usine d'embouteillage de Vergèze, est modifié comme suit :

« Article 2 – Conditionnement de l'eau minérale naturelle « Perrier »

Le conditionnement de l'eau minérale naturelle « Perrier » s'effectue sur le site de l'usine de Vergèze, à partir des lignes de production suivantes :

- Bouteilles verre consigné sur les lignes 1 et 7
- Bouteilles polyéthylène (PET) sur les lignes 30, 31, 32, 33 et 34
- Boîtes métalliques sur la ligne 10 et 15,
- Bouteilles verre perdu sur les lignes 27, 28 et 29 »

Article 2 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur, ou à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard en ce qui concerne un tiers.

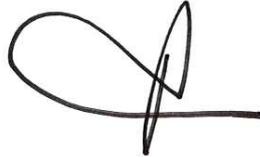
Ce recours peut revêtir trois formes :

- un recours gracieux, auprès du préfet du Gard (10, avenue Feuchères, 30 045 NIMES cedex 9) ;
- un recours hiérarchique, auprès de la ministre chargée de la santé (8 avenue de Ségur, 75 350 PARIS 07 SP) ;
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de NIMES (16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES)

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vergèze, le président de la société Nestlé Waters Supply Sud, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-10-003

Décision tarifaire n°1354 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 du FAM CHS Mas Careiron

*Décision tarifaire n°1354 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM
CHS Mas Careiron*

DECISION TARIFAIRE N° 1354 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM CHS MAS CAREIRON - 300007028

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/2004 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM CHS MAS CAREIRON (300007028) sise 59, RTE DE GANGES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée CHS MAS CAREIRON(300780103);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHS MAS CAREIRON (300007028) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 07/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 500 491.65€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 707.64€.

Soit un forfait journalier de soins de 68.73€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 500 491.65€ (douzième applicable s'élevant à 41 707.64€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.73€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS MAS CAREIRON(300780103) et à l'établissement concerné.

Fait à *nîmes*

, Le **10 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS
Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-30-011

Décision tarifaire n°458 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Cigales

*Décision tarifaire n°458 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD
Les Cigales*

DECISION TARIFAIRE N°458 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CIGALES - 300787504

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CIGALES (300787504) sise 0, MIRABEL, 30170, POMPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CIGALES (300000767) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A partir du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 337 876.15€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 156.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	337 876.15	25.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 337 876.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	337 876.15	25.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 156.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

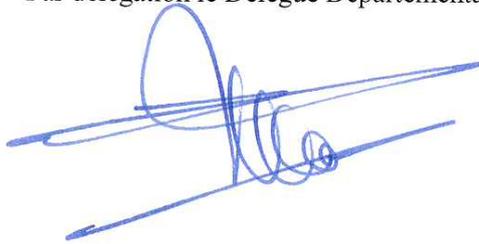
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CIGALES (300000767) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-30-009

Décision tarifaire n°464 portant fixation du forfait de soins
pour l'année 2017 de EEPA PHV Les Cigales

*Décision tarifaire n°464 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de EEPA PHV Les
Cigales*

DECISION TARIFAIRE N°464 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EEPA PHV LES CIGALES - 300017548

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/11/2016 autorisant la création de la structure EEPA dénommée EEPA PHV LES CIGALES (300017548) sis 0, MIRABEL, 30170, POMPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CIGALES (300000767);

DECIDE

Article 1^{ER} A partir du 01/01/2018, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 180 000.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 000.00€.

Soit un prix de journée de 41.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 180 000.00€ (douzième applicable s'élevant à 15 000.00€)
- prix de journée de reconduction de 41.08€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

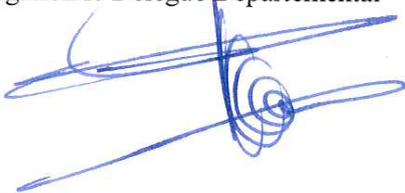
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CIGALES (300000767) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le

30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



D.T. ARS du Gard

30-2017-06-30-010

Décision tarifaire n°652 portant fixation du forfait de soins
2017 EEPA PHV Notre Dame des Pins

*Décision tarifaire n°652 portant fixation du forfait de soins 2017 EEPA PHV Notre Dame des
Pins*

DECISION TARIFAIRE N°652 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EEPA PHV NOTRE DAME DES PINS - 300017522

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/11/2016 autorisant la création de la structure EEPA dénommée EEPA PHV NOTRE DAME DES PINS (300017522) sis 41, RTE DE ST PRIVAT, 30340, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DES PINS (300016938);

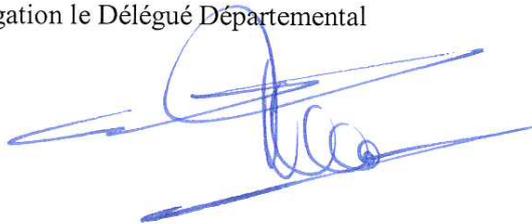
DECIDE

- Article 1^{ER} A partir du 01/01/2017, le forfait de soins est fixé à 195 180.00€, dont 0.00€ à titre non reductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 265.00€.
- Soit un prix de journée de 56.64€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 195 180.00€ (douzième applicable s'élevant à 16 265.00€)
 - prix de journée de reconduction de 56.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC NOTRE DAME DES PINS (300016938) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



DDTM 30

30-2017-07-11-004

Beaucaire DREAL systeme assainissement



PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service Eau Hydroélectricité et Nature
Dossier suivi par: Matthieu Hervé
Téléphone : 04 72 44 12 25
E-mail : mathieu.herve@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N°

portant complément à l'arrêté préfectoral n°2008-303-8 du 29 octobre 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Beaucaire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-303-8 du 29 octobre 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Beaucaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012094-0009 du 03/04/2012 relatif au suivi des substances dangereuses

sur le système d'assainissement ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°2008-303-8 du 29 octobre 2008 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La ville de Beaucaire identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux

journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de

fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 670 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte,
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;

- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012094-0009 du 03/04/2012 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Beaucaire et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Beaucaire. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

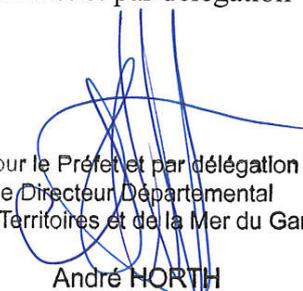
Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le

directeur départemental des territoires du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

À Nîmes, le 11 JUL. 2017

Pour Le Préfet et par délégation



Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André NORTH

DDTM 30

30-2017-06-06-003

cop-co-et5-20170710104044

Arrêté Préfectoral n° DDTM_DIR_2017_001 portant organisation de la DDTM du Gard

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le **06 JUIN 2017**

Direction
Réf. : LV/BF
Affaire suivie par : Lydia VAUTIER
Tél : 04.66.62.63.79
Courriel : lydia.vautier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM_DIR_2017_001

portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et les départements ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-974 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2015 nommant M. André HORTH, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-DIR-2015-001 du 20 mai 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-DIR-2016-001 du 13 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral DDTM-DIR-2015-001 du 20 mai 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 28 mars 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 – Organisation générale

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard est organisée en :

– **six services fonctionnels :**

Secrétariat général

Service économie agricole

Service eau et inondation

Service environnement et forêt

Service sécurité et bâtiment

Service urbanisme et habitat

– **trois services d'aménagement territoriaux dénommés :**

Service d'aménagement territorial des Cévennes

Service d'aménagement territorial du Gard rhodanien

Service d'aménagement territorial sud Gard, littoral et mer

– **deux missions directement rattachées à la direction :**

Mission contrôle de gestion

Mission gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Article 2 – Les services fonctionnels

Le secrétariat général regroupe l'ensemble des missions supports de la DDTM. Il est composé d'une mission communication et de trois unités :

- La mission communication sous l'autorité directe de la secrétaire générale
- L'unité « ressources humaines »
- L'unité « moyens logistiques et gestion budgétaire »
- L'unité « affaires juridiques »

Le service économie agricole est composé de trois unités et d'une mission :

- L'unité « installation, structures et crises agricoles »
- L'unité « agro-écologie »
- L'unité « PAC - Elevage »
- Une mission « foncier agricole, conjoncture filières »

Le service eau et inondation est composé de trois unités et de deux missions d'appui :

- L'unité « milieux aquatiques et ressource en eau »
- L'unité « gestion et prévention des inondations »
- L'unité « risque inondation »
- La mission « planification et politique de l'eau »
- La mission « guichet unique de l'eau »

En outre, le service assure le suivi réglementaire de la pêche d'eau douce dans le Gard.

Le service environnement et forêt est composé de quatre unités :

- L'unité « forêt-DFCI »
- L'unité « biodiversité »
- L'unité « chasse-coordination des polices de l'environnement »
- L'unité « intégration de l'environnement »

Le service Sécurité et Bâtiment dont le chef de service assure la fonction de responsable sécurité-défense est composé de quatre unités :

- L'unité « éducation routière »
- L'unité « sécurité routière »
- L'unité « ingénierie de crise et risques »
- L'unité « bâtiment durable »

Le service urbanisme et habitat est composé de six unités et d'une mission :

- Une unité transversale « coordination et animation de l'urbanisme et de l'habitat »
- L'unité « observation territoriale » composée de 2 pôles :
 - * le pôle études
 - * le pôle système d'informations géographiques (SIG)
- L'unité « financement de l'habitat »
- L'unité « habitat indigne »
- L'unité « urbanisme »
- L'unité « rénovation urbaine »
- La mission « politiques de l'habitat »

Article 3 – Les services d'aménagement territoriaux

Le service d'aménagement territorial des Cévennes assure la représentation de la DDTM sur le territoire de la partie gardoise du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Cévennes (arrondissement d'Alès) et l'arrondissement du Vigan. Il a son siège à Alès. Le service est composé de trois unités :

- L'unité « aménagement durable est »
- L'unité « aménagement durable grand ouest »
- L'unité « appui au développement durable »

Le service d'aménagement territorial du Gard Rhodanien assure la représentation de la DDTM dans la partie orientale de l'arrondissement de Nîmes correspondant au périmètre du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard, du SCOT du Gard Rhodanien et de la partie gardoise du SCOT du bassin de vie d'Avignon. Il a son siège à Villeneuve-les-Avignon. Le service est composé de deux unités et d'une mission :

- L'unité « aménagement durable Uzège Pont du Gard »
- L'unité « aménagement durable Gard rhodanien »
- La mission « enjeux territoriaux et grand Avignon »

Le service d'aménagement territorial du sud Gard, littoral et mer, basé à Nîmes, assure la représentation de la DDTM dans la partie sud et ouest de l'arrondissement de Nîmes. Son périmètre se confond avec celui du SCOT Sud du Gard. Le service est composé de quatre unités :

- L'unité « aménagement région Nîmoise »
- L'unité « aménagement Rhône, Vidourle et mer »
- L'unité « immobilier de l'État et construction »
- L'unité « analyse territoriale et projets structurants »

Article 4 – La nouvelle organisation sera effective dès publication de l'arrêté. À cette date, l'arrêté préfectoral DDTM-DIR-2015-001 et l'arrêté préfectoral DDTM-DIR-2016-001 sont abrogés.

Article 9 – M. le secrétaire général de la préfecture du Gard et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui les concerne de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM 30

30-2017-07-11-005

Pont Saint Esprit DREAL surveillance micro polluants



PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service Eau Hydroélectricité et Nature
Dossier suivi par: Matthieu Hervé
Téléphone : 04 72 44 12 25
E-mail : mathieu.herve@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N°

relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants portant complément à
l'arrêté préfectoral n°2014-231-0010 portant prescriptions spécifiques sur le système
d'assainissement de Pont-Saint-Esprit

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2012094-008 du 03/04/2012 relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants sur le système d'assainissement de Pont Saint Esprit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-231-0010 portant prescriptions spécifiques sur le système d'assainissement de Pont Saint Esprit ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant qu'au regard de la capacité nominale de la station et de la CBPO de ces dernières années il n'y a pas nécessité de poursuivre l'action de suivi RSDE ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012094-008 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants sur le système d'assainissement de Pont Saint Esprit, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un diagnostic amont permettant d'identifier et de réduire les micro-polluant identifiés comme significatifs dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012094-008 ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°2014-231-0010 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La ville de Pont-Saint-Esprit identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

En application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants listés dans l'annexe 1 du présent arrêté ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement, en collaboration avec les maîtres d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées réalise un diagnostic vers l'amont tel que défini par l'article 2 du présent arrêté.

Ce diagnostic vers l'amont débute avant le 30 juin 2017.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

Article 2 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte,
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au

code NAF) ;

- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2012094-008 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Pont-saint-Esprit et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Pont-Saint-Esprit. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le bénéficiaire de l'autorisation, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

À Nîmes, le 11 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

drlp

30-2017-06-27-007

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune d'Alès.

Autorisation emploi 8 caméras piétons

Nîmes, le **27 JUIN 2017**

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation
et des polices administratives

Réf. : DRLP/BRPA/AD/2017-301
Affaire suivie par : Alain DRUVENT
☎ 04 66 36 41 72
alain.druvent@gard.gouv.fr

Arrêté n°2017 - 178 002
**Autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police
municipale de la commune d'Alès.**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la délibération n° 2016-386 du 8 décembre 2016 de la commission nationale de l'informatique et des libertés, portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions (saisine n° AV 16025251) ;

Vu la demande adressée le 20 avril 2017, par le maire de la commune d'Alès, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune de Alès en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Alès est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Alès est autorisé au moyen de **huit caméras individuelles** jusqu'au 03 juin 2018.

Article 2 : le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Alès, de huit caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 23 décembre 2016 susvisé.

Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Alès adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6^o : toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- sous-préfet d'Alès,
- directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

